

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0032-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 16 juin 2007, en bordure du chemin Petit-11<sup>e</sup> Rang, dans le Canton de Roxton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 juin 2007, un glissement de terrain est survenu dans le Canton de Roxton, en bordure du chemin Petit-11<sup>e</sup> Rang, minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, des travaux de stabilisation du talus ou de déplacement d'un tronçon du chemin Petit-11<sup>e</sup> Rang devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au Canton de Roxton pour compenser les dépenses qu'il devra engager pour des travaux en bordure du chemin Petit-11<sup>e</sup> Rang;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du Canton de Roxton, situé dans la circonscription électorale de Johnson, qui a subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2007, en bordure du chemin Petit-11<sup>e</sup> Rang.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48523

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0033-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

VU l'arrêté du 27 mars 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 22 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours d'avril 2007;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace ou ont relevé des dommages causés par les inondations survenues au cours des mois de janvier, de février, de mars et d'avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 mars 2007 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Saint-Hilarion	Paroisse	Charlevoix
<b>Région 14</b>		
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
<b>Région 15</b>		
Kiamika	Municipalité	Labelle
<b>Région 16</b>		
Vaudreuil-Soulanges	MRC	Soulanges Vaudreuil

48524

## A.M., 2007

### Arrêté numéro AM 0034-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 21 juin 2007, dans la Municipalité de Kazabazua

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 juin 2007, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales dans la Municipalité de Kazabazua;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Kazabazua et à ses citoyens touchés par cette inondation.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Kazabazua, située dans la circonscription électorale de Gatineau, pour les dommages causés par l'inondation survenue le 21 juin 2007.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48525